



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET AUTORISATION D'UNE NACELLE SUR VOIRIE

Sur l'ensemble de la commune

Du 20 octobre 2025 2023 au 04 décembre 2025

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2025-129

Le Maire,

VU la demande en date 07 octobre 2025 par laquelle SPIE CityNetworks IDF Nord-Ouest – Campus St-Christophe – Pôle Edison 3 - 10 Avenue de l'Entreprise – 95863 CERGY-PONTOISE Cedex pour le compte de la commune.

Demandant l'autorisation de restreindre la circulation de façon ponctuelle pour permettre l'utilisation d'une nacelle élévatrice sur voirie pour la pose des illuminations de Noël sur l'ensemble de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité publique,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 0 R.411-28, R.412-26 à R.412-28 (règle de circulation) et R.417-10 (stationnement gênant),

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Considérant que ces travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public et une réglementation adaptée pour garantir la sécurité des usagers et des agents,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société SPIE CityNetworks IDF Nord-Ouest est autorisée, **du lundi 20 octobre 2025 au jeudi 04 décembre 2025** à utiliser une nacelle élévatrice sur voirie et à restreindre la circulation pendant toute la durée de pose des éliminations de Noël sur l'ensemble de la commune comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation temporaire conforme à la réglementation pour délimiter la zone de travaux et avertir les usagers.

Assurer la visibilité et la sécurité de la nacelle, notamment en cas de circulation alternée avec un agent chargé de la régulation si besoin.

Respecter les normes de sécurité pour l'utilisation de la nacelle (port EPI, vérification préalable du matériel etc...).

Maintenir un accès prioritaire aux riverains, aux services de collectes, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 08 octobre 2025.



Olivier LEPRÊTRE
Le Maire